

Séance du : 14 septembre 2026

Numéro de la délibération : DEL/BCH/26/09/192

Dates Convocations 08/09/2026	Le quatorze Septembre Deux Mille Vingt Six à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.
Date Affichage 08/09/2026	<u>PRESENTS 25</u> : Patrice BERNARD, Vincent ROIRAND, Bernard NOURY, Jacqueline TURBE, Mathieu RIOU, Camille DECONINCK, Nathalie BARBOTIN, Corinne ROUET, Yannick RIVALIN, Fabien DULON, Sébastien GAUTIER, Leslie DOUX, Manon PLESSIS, Christine LE BRIS, Marika ANDRÉ, Louis DUPONT, Maryline SAUVADET, Joanna BURGAUD, Eddy LAURENT, Christophe DUPONT, Benjamin RATOUIT, Alain MOUSNIER, Gaëlle CHAPUT, Laure BARAULT, Valérie VOISIN
Nombre de Conseillers :	<u>PROCURATIONS 01</u> : Virginie GIRARD à Corinne ROUET
- en exercice	<u>ABSENTS 01</u> : Cyril TARAUD
- présents	<u>SECRETAIRE</u> : Manon PLESSIS
- procuration	
- absents	

LOI CLIMAT ET RESILIENCE : AVIS DE LA COMMUNE EN VUE DE L'INTEGRATION AU DECRET FIXANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RECU DU TRAIT DE COTE

Rapporteur : M. Patrice BERNARD, maire

Cette délibération a pour objet de faire figurer la commune de l'Île d'Yeu au Décret fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte

Par délibération du 18 janvier 2022 (DEL/NN/22/01/30), le Conseil municipal avait émis un avis sur le projet de décret du recul du trait de côte. Il avait notamment à l'unanimité :

- ♦ Demandé que le futur décret intègre la reconnaissance de stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte.
- ♦ Demandé que la question des moyens et des responsabilités de chacun soient précisés, en particulier dans la relation entre la commune et l'Etat (et ses services). Aussi, le Conseil municipal demande à ce que soit conclue une convention entre l'Etat et les collectivités, permettant d'établir la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités pour accompagner les actions futures de gestion.
- ♦ Émis un avis défavorable à l'intégration de la commune de l'Île d'Yeu dans la liste prévue à l'article 239 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Un nombre conséquent de communes littorales vendéennes avaient à cette époque émis également des avis défavorables. Depuis cette date, la méthodologie de l'Etat s'est affinée, des communes vendéennes ont intégré le décret.

Le plus récent décret date de 2026 (n° 2026-95 du 13 février 2026) et complète la liste des communes, dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral (article L. 321-15 du code de l'environnement).

Le décret comporte le nom des communes volontaires ayant délibéré favorablement pour leur inscription dans la liste. Pour la Vendée, y figurent :

- L'Aiguillon-la-Presqu'île
- La Guérinière
- Jard-sur-Mer
- Longeville-sur-Mer
- Noirmoutier-en-l'Île
- Saint-Vincent-sur-Jard
- Talmont-Saint-Hilaire
- La Tranche-sur-Mer

Les effets de la loi et du décret et les effets de l'intégration au décret :

La **loi crée un droit de préemption prioritaire** relatif au recul du trait de côte au bénéfice des communes figurant sur la liste prévue à l'article 239 - "droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte". Ce droit de préemption s'appliquera d'office dans les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans. Il pourra également être mis en œuvre, sur délibération de la commune, dans les zones exposées au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans.

Le **décret** fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte implique qu'une commune qui intègre la liste devra réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes ;

Dans les communes inscrites sur la liste prévue à l'article 239, le **schéma d'aménagement régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** doit comprendre les orientations permettant d'adapter les territoires au recul du trait de côte. Il peut notamment identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation en dehors de la bande littorale, des zones délimitées en application de l'article L.121-22-2 du code de l'urbanisme, ainsi que des espaces remarquables du littoral ;

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU) devra aussi prendre en compte ce phénomène**. La commune en figurant sur la liste se trouvera alors soumise aux dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'exposition au recul du trait de côte et à l'adaptation des documents d'urbanisme (articles L.121-22-1 à L.121-22-12) :

- En intégrant le décret, la commune devra engager la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme **au plus tard un an** après la publication de la liste. La commune disposera **alors d'un délai de trois ans** pour finaliser la procédure d'évolution de ses documents d'urbanisme ou, si ce n'est pas le cas, pour adopter une carte de préfiguration des zones applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du document d'urbanisme intégrant les zones ;

- Elle devra faire figurer les **zonages d'exposition au recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans**. Un régime de limitation de la constructibilité adapté aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans sera mis en place dans ces zones ;
- Lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans le justifie, le PLU portera la largeur de la bande littorale interdite de construction (hors espaces urbanisés) à plus de 100 mètres (au lieu de la limite générale des 100 mètres).
- Dans les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans, seuls pourront être autorisés les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes, ainsi que les constructions ou installations nouvelles – ou les extensions de constructions existantes – nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, à condition toutefois qu'elles présentent un caractère démontable. Ces dispositions s'appliqueront aux espaces urbanisés de ces zones, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'habitation des constructions.
- Dans les espaces non urbanisés de ces zones, seules pourront être autorisées les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, à condition qu'elles présentent un caractère démontable.
- Dans les zones exposées au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans, seront obligatoires la démolition de toute construction nouvelle, à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU intégrant ces zones, et celle des extensions de constructions existantes, ainsi que la remise en état du terrain, sous la responsabilité et aux frais de leur propriétaire. Cette obligation de démolition interviendra *"lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans"*. L'obligation de démolition et de remise en état fait l'objet d'un arrêté du maire.
- Le prochain PLU pourrait prévoir des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, situés bien sûr en dehors des zones touchées par ce recul.

Enfin :

La commune, en figurant sur cette liste, **pourra bénéficier des outils et dispositifs prévus par la Loi « Climat et résilience »** pour accompagner le recul du trait de côte, comme le droit de préemption spécifique ou des dérogations à la loi Littoral sous certaines conditions, et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable ;

Intégrer le décret **facilitera l'accès aux financements de l'Etat**, notamment de l'AFIFT (Agence de financement des infrastructures de transport de France) ou encore le Fonds vert

Sur la responsabilité et les engagements de la commune :

La Commune de l'Ile d'Yeu, en l'absence d'intercommunalité, est compétente en matière de gestion des risques littoraux.

Puisqu'elle n'est pas couverte par un PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoraux), prescrit ou approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte, elle est tenue d'établir une **carte locale d'exposition au recul du trait de côte (CLERCT)** (travail avec le BRGM).

Nationalement, les outils relatifs à la mise en œuvre des cartographies de zones de reculs du trait de côte font l'objet par l'Etat et ses opérateurs (CEREMA et BRGM) d'un guide méthodologique. De plus, la commune complètera sa stratégie locale, par l'approche scientifique et universitaire de suivi du trait de côte portée par la démarche ODySéYeu, Odysée dans laquelle la commune s'est engagée en tant que partenaire ces dernières années.

La commune de l'Île d'Yeu a lancé ce travail, actuellement en cours, avec le BRGM pour une durée prévisionnelle de 18 mois. L'estimation du recul du trait de côte est établie en tenant compte de la vulnérabilité, des enjeux territoriaux, sur la base des connaissances scientifiques disponibles et de la connaissance des biens et activités exposés (connaître les causes du recul, comme par exemple la carrière de sable exploitée sur la plage de la grande conche dans les années 60 et 70), notamment en s'appuyant sur l'Indicateur national de l'érosion (INE) côtière du CEREMA, qui traduit l'évolution du trait de côte entre une date ancienne (1920/1949) et une date récente (2009/2011).

Cette cartographie constituera le socle pour consolider de la **Stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC)** de l'Île d'Yeu :

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi « Climat et Résilience » qui comporte des dispositions visant à adapter les territoires à l'évolution du trait de côte due au dérèglement climatique.

Vu les articles 236 à 250 de la loi qui visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion à savoir limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte et donner des outils de recomposition spatiale pour la relocalisation des biens menacés.

Vu que le décret fixe la liste des "communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la liste des communes exposées à l'érosion, fixée par décret, peut être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral,

Considérant que les interrogations portées par le Conseil municipal en 2022 sur la méthodologie ont obtenu des précisions ou des réponses ;

Le Conseil municipal à l'unanimité (26 POUR) :

- ◆ **EMET** un avis favorable à l'intégration de la commune de l'Île d'Yeu dans la liste du Décret fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

DÉLIBÉRATIONS

- ♦ **EMET** un avis favorable à ce que la commune de l'Ile d'Yeu réalise les cartes locales de projection du recul du trait de côte qui pourront être incluses dans le cadre de l'élaboration du PLU,
- ♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

L'Ile d'Yeu, le 16 septembre 2026

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le maire,
M. Patrice BERNARD



Patrice BERNARD
Maire de l'Ile d'Yeu
16 sept. 2026